

**SUIVI ADMINISTRATIF LIÉ
À DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS DE PROJETS**

- 1 Dans sa décision D-2023-102 portant sur le Rapport annuel 2021-2022¹, la Régie de l'énergie
2 (Régie) ordonnait à Énergir, s.e.c. (Énergir) de déposer un suivi administratif relatif aux
3 dépassements de coûts de plus de 15 % dans le dossier tarifaire subséquent². Énergir informe la
4 Régie qu'elle n'a aucune nouvelle lettre de dépassement de coûts à signaler à ce stade-ci.
- 5 Énergir tient à rassurer la Régie qu'elle s'engage à déposer ce suivi administratif dans la cause
6 tarifaire subséquente lorsque des lettres de dépassement de coûts seront transmises.

CONCLUSION

- 7 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du présent suivi.**

¹ Dossier R-4209-2022.

² Décision D-2023-102, paragr. 177, p. 40.